ORDONNANCE DE LA COUR DU 11 JUILLET 1979 [1]

Fédération nationale des producteurs de vins de table et vins de pays contre Commission des Communautés européennes

Affaire 60/79

Sommaire

1. *Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Association d'opérateurs économiques — Acte attaqué affectant les intérêts généraux de leur catégorie — Irrecevabilité*
   (Traité CEE, art. 173, alinéa 2)

2. *Recours en carence — Personnes physiques ou morales — Acte sollicité — Règlement — Irrecevabilité*
   (Traité CEE, art. 175, alinéa 3)

1. On ne saurait accepter le principe selon lequel une association, en sa qualité de représentante d'une catégorie d'entrepreneurs, serait concernée individuellement par un acte affectant les intérêts généraux de cette catégorie.

2. Un règlement modifiant un autre règlement ne saurait être qualifié comme un acte dont une personne physique ou morale pourrait être destinataire au sens de l'article 175, alinéa 3, du traité CEE.

Dans l'affaire 60/79,

FÉDÉRATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE VINS DE TABLE ET VINS DE PAYS

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1 — Langue de procédure: le français.

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, J. Mertens de Wilmars et Mackenzie Stuart, présidents de chambre, P. Pescatore, M. Sørensen, A. O'Keeffe, G. Bosco, A. Touffait et T. Koopmans, juges

avocat général: M. H. Mayras
greffier: M. A. Van Houtte

l'avocat général entendu,

rend la présente

ORDONNANCE

En fait

L'article 6 sexies du règlement n° 816/70 du Conseil du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (JO n° L 99, p. 1) prévoit la possibilité, sous certaines conditions, d'accorder une aide en faveur des moûts de raisins concentrés produits dans la Communauté et utilisés pour augmenter le titre alcoométrique des vins. La Commission a fait usage de cette possibilité et, selon la procédure du Comité de gestion, a arrêté, le 25 janvier 1979, le règlement n° 130/79 portant sur la campagne viticole 1978/1979 (JO n° L 19, p. 17), aux termes duquel:

— L'aide est octroyée aux producteurs de raisins de cuve destinés à l'élaboration de vins de table, pouvant justifier un rendement inférieur à 70 hectolitres par hectare pour la récolte 1978 et dont les exploitations sont situées dans les zones viticoles C, avec certaines exceptions.

— Le montant de l'aide, calculé en unités de compte par degré à l'hectolitre en puissance de moût concentré utilisé, est différencié selon la provenance des moûts (1,16 UC pour ceux originaires de la partie italienne de la zone C III et de la Corse et 1,04 UC pour ceux originaires d'autres régions de la Communauté).

Par lettre du 8 février 1979, la requérante, la Fédération nationale des producteurs de vins de table et vins de pays, a protesté auprès d'un haut fonctionnaire du ministère français de l'agriculture. La lettre contenait les phrases suivantes:

«il nous paraît indispensable de réaliser une égalité totale de l'aide, quelle que soit la provenance des moûts concentrés, sur la base de 1,16 UC par degré hectolitre en puissance.

Nous souhaitons qu'une intervention du gouvernement français puisse être faite auprès de la Commission de Bruxelles en vue d'aboutir à cette égalité».

Selon la requérante, ledit fonctionnaire aurait saisi la Commission de cette lettre.

N'ayant pas obtenu de réponse de la Commission, la requérante a introduit un recours au titre des articles 173 et 175.

Elle attaque le règlement n° 130/79 et, dans ses conclusions, en demande l'annulation en ce qu'il «assurerait à la zone C III italienne et à la Corse une position dominante dans la production des moûts concentrés au sens de l'article 86 du traité» et serait «susceptible d'engendrer entre partenaires des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant un désavantage dans la concurrence, violant ainsi l'article 85 du traité».

Par demande en date du 23 mai 1979, parvenue à la Cour le 25 mai suivant, la Commission a soulevé une exception d'irrecevabilité au titre de l'article 91, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour. Ses arguments sont les suivants:

a) recours en annulation:

— la Cour aurait toujours refusé de reconnaître aux associations le droit de former un recours en annulation contre des actes affectant éventuellement les intérêts de leurs adhérents; au surplus, le règlement n° 130/79 ne pourrait pas être considéré comme étant en réalité une décision individuelle: l'aide aurait été instituée en faveur de tous les producteurs de vins remplissant certaines conditions objectives et non pas en faveur d'opérateurs déterminés;

— le règlement incriminé confierait aux États membres d'importantes tâches d'exécution, ce qui empêcherait de le considérer comme concernant directement la requérante;

b) recours en carence:

— la Commission n'a pas été directement saisie;

— la saisine serait de toute manière irrégulière, la lettre du 8 février 1979 ne contenant aucune mise en demeure;

— on ne saurait admettre, en tant qu'objet de la requête préalable au recours en carence, une demande d'annulation d'un règlement.

La requérante observe qu'en omettant de mentionner l'article 173, elle n'aurait pas moins visé l'article 85 sur l'aide discriminatoire et rappelé la position dominante qui résulte de cette aide. A supposer que la requérante n'ait pas visé l'article 173, ce serait un principe de droit commun que le juge, saisi in rem, procède d'office. D'autant plus qu'en matière de position dominante, les accords ou décisions

interdits seraient nuls de plein droit. Ce sont les adhérents viticulteurs de la Fédération qui, sollicités d'annoncer la provenance du moût concentré acheté par eux, auraient attiré l'attention de leur syndicat sur la discrimination des aides régionales et l'auraient chargé de dénoncer mieux qu'ils ne pourraient le faire ce caractère discriminatoire. Le droit à l'intervention d'une Union syndicale professionnelle serait reconnu par le Conseil d'État français. En ce qui concerne la recevabilité de la personne morale autre que l'État, la Cour devrait donc admettre que l'esprit du traité est plus large que sa jurisprudence, et qu'il serait normal d'ouvrir aux associations le plein exercice du droit ouvert par les articles 173 et 175.

En droit

Selon les dispositions de l'article 91, paragraphe 3, du règlement de procédure, sauf décision contraire de la Cour, la suite de la procédure sur la demande d'exception est orale. La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir la procédure orale, et décide, conformément à l'article 91, paragraphe 3, de statuer sur la demande sans délai au vu des mémoires écrits.

Le recours de la requérante est irrecevable.

En ce qui concerne la demande en annulation en vertu de l'article 173, deuxième alinéa du traité, le règlement en question ne peut être considéré comme une décision dont la requérante serait destinataire, au sens de cet article, ni comme une décision la concernant directement et individuellement, bien que prise sous l'apparence d'un règlement. En effet le règlement en question est de nature purement normative, et s'applique à tout producteur de vin de la Communauté. Il convient de remarquer au surplus que, comme la Cour, l'a déjà déclaré, notamment dans son arrêt du 14 décembre 1962, dans les affaires jointes 16 et 17/62 (Confédération nationale des producteurs de fruits et de légumes et autres/Conseil, Recueil 1962, p. 901) on ne saurait accepter le principe selon lequel une association, en sa qualité de représentante d'une catégorie d'entrepreneurs, serait concernée individuellement par un acte affectant les intérêts généraux de cette catégorie. Ce chef de recours est, dès lors, irrecevable.

En ce qui concerne la demande en vertu de l'article 175 du traité, le seul instrument juridique permettant éventuellement de donner satisfaction à la demande de la requérante aurait été un règlement modifiant le règlement n° 130/79; une telle disposition ne saurait être qualifiée comme un acte dont la requérante pourrait être destinataire au sens de l'article 175, alinéa 3. Ce chef de recours est donc lui aussi irrecevable;

par ces motifs,

LA COUR

ordonne:

1) **Le recours est rejeté comme irrecevable.**

2) **La requérante est condamnée aux dépens.**

Ainsi fait et ordonné à Luxembourg le 11 juillet 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher